

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0001
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE DU CORMIER

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DU CORMIER en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DU CORMIER afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DU CORMIER.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DU CORMIER

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

Section comprise entre la RUE DES FONTENELLES et la RUE DU FIEF D'AMOURETTES.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DU CORMIER

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DU FIEF D'AMOURETTES

- Les usagers circulant sur la RUE DU CORMIER sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU FIEF D'AMOURETTES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DU CORMIER.

RUE HENRI MATISSE

- Les usagers circulant sur la RUE HENRI MATISSE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU CORMIER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE HENRI MATISSE.

RUE AMBROISE THOMAS

- Les usagers circulant sur la RUE AMBROISE THOMAS sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU CORMIER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE AMBROISE THOMAS.

IMPASSE EDOUARD LALO

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE EDOUARD LALO sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU CORMIER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de l'IMPASSE EDOUARD LALO.

RUE VINCENT D'INDY

- Les usagers circulant sur la RUE VINCENT D'INDY sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU CORMIER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE VINCENT D'INDY.

RUE JEAN RAMEAU

- Les usagers circulant sur la RUE JAN RAMEAU sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU CORMIER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE JEAN RAMEAU.

RUE DES FONTENELLES

Les usagers circulant sur la RUE DU CORMIER sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DES FONTENELLES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DU CORMIER.

2.3 - Interdiction de circulation au + de 3T5

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est interdite sur la section comprise entre la RUE DU FIEF D'AMOURETTES et RUE DES FONTENELLES sur la voie dans les deux sens de circulation, sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement...), véhicules de ramassage des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B13 + bavette SAUF COLLECTE DECHETS".

2.4 - Restriction de circulation "Passage surélevé"

Implantation de passage surélevé dans la RUE DU CORMIER :

Plateau Surélevé :

- Au carrefour de la RUE DU CORMIER et de la RUE DU FIEF D'AMOURETTES. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " C 27 ".

2.5 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **50 km par heure** ,

- Section comprise entre la RUE DES FONTENELLES et le n°32.

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Section comprise entre le n°32 et la RUE DU FIEF D'AMOURETTES.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE DU CORMIER:

- Sur la RUE DU FIEF D'AMOURETTES Norme PMR

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DU CORMIER

3.1 -Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.

- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

3.2 - Dispositions relatives au stationnement

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements délimités à cet effet.

Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B6a1 + bavette M8 a ou f " .

- Entre le n° 4 et la RUE DES FONTENELLES. (sur une longueur de 40 mètres).
- Section comprise Entre la RUE DES FONTENELLES ET LA RUE HENRI MATISSE (côté impair).

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: